

**Affaire ARB/14/22**

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited**

Demanderesse à l'arbitrage

**c.**

**La République de Guinée**

Défenderesse à l'arbitrage

---

**REQUÊTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE  
SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES 28(1) et 39(1) DU REGLEMENT  
D'ARBITRAGE CIRDI**

---

**30 avril 2015**

**DLA Piper France LLP**  
27 rue Laffitte  
75009 Paris, France

**Orrick Herrington & Sutcliffe LLP**  
31, avenue Pierre I<sup>er</sup> de Serbie  
75016 Paris, France

1. La République de Guinée a l'honneur de soumettre la présente Requête en application des articles 28(1) et 39(1) du Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après, le « **Règlement CIRDI** »).
2. Cette Requête est accompagnée de 51 pièces factuelles, numérotées **R-1** à **R-51** et de 11 sources juridiques, numérotées **RL-1** à **RL-11**.

## **I. INTRODUCTION**

3. Le 11 août 2014, la société BSG Resources Limited (ci-après, « **BSGR** ») a saisi le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le « **CIRDI** ») d'une requête d'arbitrage à l'encontre de la République de Guinée (la « **Requête d'arbitrage** »).
4. Le différend invoqué par BSGR porte sur un ensemble de droits miniers, précédemment accordés à deux de ses filiales sur les gisements de Simandou (Blocs 1 & 2) et de Zogota en République de Guinée (ensemble, les « **Droits Miniers** »).
5. Ces Droits Miniers ont fait l'objet d'un retrait et d'une résiliation les 17 et 18 avril 2014, en raison de faits de corruption en entachant la validité. Le retrait et la résiliation ont été prononcés à l'issue d'un examen exhaustif du dossier, dans le cadre d'une procédure administrative menée par la République de Guinée.
6. La Requête a été enregistrée le 8 septembre 2014 par le Secrétaire-général du CIRDI<sup>1</sup>. Le Tribunal arbitral est constitué depuis le 5 février 2015.
7. Par courrier du 23 février 2015, le Secrétaire du Tribunal a demandé à chacune des Parties de verser un premier acompte sur les frais de l'instance CIRDI de 125.000 USD (cent vingt-cinq mille dollars américains) au plus tard le 23 mars 2015, conformément à l'article 14 du Règlement administratif et financier du CIRDI.
8. Par courriers des 25 et 27 mars 2015, le Secrétaire du Tribunal a accusé réception du versement du premier acompte par chacune des Parties.

---

<sup>1</sup> La requête de BSGR est complétée par deux courriers au Secrétariat du CIRDI en date des 1<sup>er</sup> et 5 septembre 2014.

9. Compte-tenu des circonstances de l'affaire et pour les raisons exposées ci-après, la République de Guinée sollicite du Tribunal arbitral qu'il ordonne :
- sur le fondement de l'article 28(1)(a) du Règlement CIRDI, que la société BSGR supporte l'intégralité des honoraires et dépenses du Tribunal arbitral ainsi que des redevances qui seront dues pour l'utilisation des services du CIRDI, et
  - sur le fondement de l'article 39(1) du Règlement CIRDI, que la société BSGR verse une sûreté en garantie du paiement des dépens de la République de Guinée, dans l'éventualité d'une sentence ordonnant leur remboursement par BSGR.

## II. PROPOS LIMINAIRES SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

10. Pour les raisons indiquées ci-après (**Sections III(C)3** et **IV(A)** ci-dessous), le Tribunal arbitral est compétent pour ordonner des mesures provisoires sur le fondement des articles 28(1)(a) et 39(1) du Règlement CIRDI, sans que cela ne préjuge de sa compétence pour statuer sur le fond de l'affaire, que la République de Guinée conteste pour les raisons qui seront exposées ultérieurement<sup>2</sup>.
11. La compétence du Tribunal arbitral pour ordonner des mesures provisoires est en effet indépendante de la question de la compétence du Tribunal arbitral sur le fond de l'affaire. Ainsi, comme l'a souligné le tribunal arbitral dans *Pey Casado c. Chili* :

*Il a parfois été soutenu que les Arbitres dont la compétence est contestée sur le fond ne seraient de ce fait pas compétents pour statuer sur une demande de mesures conservatoires. L'argument ne saurait être sérieusement soutenu ; il se heurte, non seulement aux textes applicables, mais encore à la considération de bon sens que pareille thèse priverait de toute efficacité et utilité l'institution des mesures conservatoires, dont la nécessité en matière interne comme en matière internationale est universellement reconnue.*

...

*Aussi la jurisprudence internationale est-elle claire à cet égard : l'instance dont la compétence est contestée n'est nullement privée du pouvoir de décider des mesures provisoires<sup>3</sup>.*

---

<sup>2</sup> Le déclinatoire de compétence de la République de Guinée sera soumis dans les délais de l'article 41 du Règlement d'arbitrage CIRDI et conformément au calendrier de procédure.

<sup>3</sup> Pièce RL-1, *Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. la République du Chili*, Aff. CIRDI n° ARB/98/2, Décision sur les mesures conservatoires sollicitées par les Parties, 25 septembre 2001, §§ 6-7. Voir également Pièce RL-2, *Tokios Tokelés v. Ukraine*, Aff. CIRDI n° ARB/02/18, Order No. 1, Claimant's Request for Provisional Measures, 1<sup>er</sup> juillet 2003, § 6 (« *It is finally to be recalled that, as ICSID tribunals have repeatedly stated, the 'recommendation' of provisional measures does not in any way prejudice the question of jurisdiction. It is, therefore, independently of the present Order on provisional measures that this Tribunal will have to rule on the jurisdictional objections raised by the Respondent.* ») ; Pièce RL-3, *Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic*, Aff. CIRDI n° ARB/06/05, Decision on provisional measures, 6 avril 2007, § 29 (citant *Holiday Inn S.A. et autres c. Royaume du Maroc*, Aff. CIRDI n° ARB/72/1, Décision du 2 juillet 1972).

12. Concernant, plus particulièrement, les demandes de garantie du paiement des dépens sur le fondement de l'article 39(1) du Règlement CIRDI, il a été reconnu que l'Etat défendeur peut avoir un « *intérêt légitime* » dans l'obtention d'une telle mesure même si le tribunal n'a pas de compétence *ratione materiae*<sup>4</sup>.
13. En effet, même à supposer que le Tribunal arbitral s'estime incompétent, *in fine*, pour statuer sur le fond de l'affaire, cette décision d'incompétence pourra être accompagnée d'une condamnation de BSGR au paiement des frais de la procédure et des honoraires et frais engagés par la République de Guinée pour assurer la défense de ses intérêts<sup>5</sup>.
14. Ainsi, la République de Guinée est en droit de solliciter dès à présent des mesures sur le fondement des articles 28(1)(a) et 39(1) du Règlement CIRDI tout en se réservant le droit de soulever des objections à la compétence du Tribunal arbitral sur le fond du litige.

### III. DEMANDE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 28(1)(a) DU REGLEMENT

15. L'article 28(1)(a) du Règlement CIRDI donne compétence au Tribunal arbitral pour décider « *à n'importe quel moment* » de la répartition des honoraires et dépenses du Tribunal arbitral, ainsi que des redevances dues pour l'utilisation des services du CIRDI (ensemble, les « **Frais de la Procédure** ») (**Section (A)**, ci-dessous).
16. Il s'agit d'une compétence entièrement discrétionnaire (**Section (B)**).
17. En l'espèce, l'instrumentalisation de la procédure arbitrale par BSGR justifie qu'elle prenne à sa charge l'intégralité des Frais de la Procédure, alors qu'il ne saurait être imposé à la République de Guinée d'engager des dépenses budgétaires importantes, dans le contexte d'une crise sanitaire sans précédent, pour se défendre contre une demande vouée à l'échec (**Section (C)**).

(A) Le Tribunal arbitral est compétent pour aménager la répartition des Frais de la Procédure

18. La compétence du Tribunal arbitral pour aménager la répartition des Frais de la Procédure ressort des dispositions de la Convention CIRDI, du Règlement administratif et financier CIRDI et du Règlement CIRDI.

---

<sup>4</sup> Pièce RL-4, *RSM Production Corporation v. Saint Lucia*, Aff. CIRDI n° ARB/12/10, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, 13 août 2014, § 59.

<sup>5</sup> Pièce RL-5, *Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic*, Aff. CIRDI n° ARB/06/5, Award, 15 avril 2009, §§ 145-152.

19. En premier lieu, l'article 62 de la Convention CIRDI permet au Tribunal arbitral de décider de la répartition des Frais de la Procédure :

*(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence*<sup>6</sup>.

20. Ce pouvoir est rappelé à l'article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier CIRDI :

*(d) dans toute instance de conciliation et dans toute instance d'arbitrage, sauf si une répartition différente est prévue dans le Règlement d'arbitrage ou est décidée par les parties ou par le Tribunal, chaque partie doit verser la moitié de chaque acompte ou paiement supplémentaire, sans que cela préjuge la décision finale relative au paiement des frais d'une procédure d'arbitrage, qui doit être prise par le Tribunal en vertu de l'article 61(2) de la Convention*<sup>7</sup>.

21. L'article 28(1)(a) du Règlement CIRDI précise que cette répartition peut intervenir « à n'importe quel stade de la procédure » :

*(1) Sous réserve de la décision finale au sujet du paiement des frais de procédure et à moins que les parties n'en conviennent autrement, le Tribunal peut décider :*

*(a) à n'importe quel stade de la procédure, la portion des honoraires et dépenses du Tribunal ainsi que des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre que chaque partie doit payer en vertu de l'article 14 du Règlement administratif et financier*

22. Le Tribunal arbitral est donc compétent dès à présent pour se prononcer sur cette demande<sup>8</sup>.

(B) Le Tribunal exerce cette compétence de manière discrétionnaire

23. Les dispositions de la Convention, du Règlement administratif et financier et du Règlement CIRDI ne précisent pas les conditions sous lesquelles le Tribunal arbitral peut aménager la répartition des Frais de la Procédure.

---

<sup>6</sup> Souligné par nos soins.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Pièce RL-6, G. Petrochilos, S. Noury, *et. al.*, *ICSID Arbitration Rules, Chapter III, Arbitration Rule 28 [Cost of proceeding]*, in L. A. Mistelis (ed.), *CONCISE INTERNATIONAL ARBITRATION* (Kluwer 2010), pp. 261-262. Dans l'affaire *RSM c. Sainte Lucie*, le Tribunal arbitral s'est reconnu compétent pour statuer sur la requête du gouvernement de Sainte Lucie déposé un mois seulement après la constitution du tribunal arbitral, qui visait l'allocation de la totalité des acomptes à la charge de RSM et le remboursement par RSM de la moitié du premier acompte déjà versé par l'Etat (*RSM v. Saint Lucia*, Aff. CIRDI n° ARB/12/10, Decision on provisional measures, 12 décembre 2013 (non publiée), voir §§ 8-14 de Pièce RL-4, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, 13 août 2014).

24. Il s'agit dès lors d'une compétence discrétionnaire<sup>9</sup>, dont certains tribunaux ont considéré qu'elle pouvait être exercée dès lors qu'il existe un « *motif valable* »<sup>10</sup>.

(C) Les circonstances justifient que BSGR supporte l'intégralité des Frais de la Procédure

25. L'instrumentalisation de la procédure arbitrale par BSGR (**Sous-section 1**, ci-après), dans un contexte de crise sanitaire sans précédent (**Sous-section 2**), justifie que BSGR supporte l'intégralité des Frais de la Procédure, étant précisé que la République de Guinée dispose d'éléments solides en défense (**Sous-section 3**).

1. *BSGR instrumentalise la procédure arbitrale*

26. Depuis 2013, BSGR communique régulièrement sur le recours à un arbitrage CIRDI, articulant ses déclarations et communiqués autour d'une idée : l'Etat ne pourra disposer librement des Droits Miniers tant que la procédure arbitrale sera pendante.

27. En effet, BSGR connaît le souhait de la République de Guinée de procéder à un appel d'offres compétitif et transparent en vue de réattribuer les Droits Miniers<sup>11</sup>. Dès lors, BSGR invoque l'existence de l'arbitrage CIRDI dans le cadre d'une campagne médiatique, afin d'exercer une pression sur la République de Guinée et d'interférer dans la mise sur le marché des Droits Miniers.

28. Le directeur des opérations minières de BSGR a exposé très clairement l'objectif de BSGR consistant à bloquer toute tentative de développement des gisements concernés, dans un entretien télévisé du 24 février 2015 avec un journaliste du magazine *Mining Weekly* :

*These assets were illegally confiscated. They cannot be tendered until such time that we've gone through ICSID, and it might take a while. That's just how the cookies crumble [sic] but that's how it is. And anybody trying to get these assets in the meantime, including the Government trying to sell them, we will start again proceedings against them. [...]*

---

<sup>9</sup> Pièce RL-6, G. Petrochilos, S. Noury, *et. al.*, *ICSID Arbitration Rules, Chapter III, Arbitration Rule 28 [Cost of proceeding]*, in L. A. Mistelis (ed.), *CONCISE INTERNATIONAL ARBITRATION* (Kluwer 2010), pp. 261-262, p. 262 : « [Rule 28] provides that the question of costs may be addressed throughout the entire period of proceedings and that the tribunal has full discretion as to the apportionment of costs between the parties to the dispute. ».

<sup>10</sup> Pièce RL-4, *RSM v. Sainte Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, § 76 : « the Tribunal, in its Decision of December 12, 2013, required that there be a "good cause" for deviating from the default rule that each Party bears half of the advances to be paid. ».

<sup>11</sup> Pièce R-1, Reuters, *Update 1-Guinea Simandou rights auction to start within months – minister*, 9 février 2015.

*Of course we are spending a lot of money on public relations just to put our point across*<sup>12</sup>.

29. Dès 2013, BSGR a donc entrepris une campagne médiatique brandissant la menace de l'arbitrage et l'impact que celle-ci-aurait sur la libre disposition des Droits Miniers par la République de Guinée<sup>13</sup>.
30. Dans un communiqué envoyé par email aux médias en septembre 2014, BSGR prétendait disposer de 83 témoins sur les agissements prétendus du Président guinéen Alpha Condé. Comme cela a été rapporté le 8 septembre 2014 sur le site d'informations international Bloomberg :

*BSGR listed 83 people in the filing likely to have “discoverable information” about events in Guinea that resulted in the company being stripped of its rights to Simandou this April.*

*“BSGR has not made allegations against any of the 83 individuals but it does believe, either individually or collectively, they will demonstrate the real reasons for the illegal expropriation of BSGR's mining right in Guinea,” the company said in an e-mailed statement*<sup>14</sup>.

31. Le 7 mai 2014, BSGR a même publié un communiqué de presse intitulé « *BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea* », annonçant avoir « enregistré » une demande devant le CIRDI, défiant le Gouvernement de la République de Guinée d'entreprendre une réattribution des Droits Miniers :

*BSGR today took the first preparatory step to initiate arbitration proceedings with the International Centre for Settlement of Investment Disputes (“ICSID”) against President Alpha Conde and the Government of Guinea (“GoG”)[...]*

*Anyone, whether it be the Guinean government, Vale, Rio Tinto or anyone else who has negotiated an interest in Simandou or does so in the future will be dealing unlawfully in BSGR's property. In such*

---

<sup>12</sup> Pièce R-2, BSG Resources, *BSG Resources continues fight for Simandou and Zogota – mining weekly*, Entretien vidéo de Marc Struik sur CMTV, 24 février 2015, <http://www.bsgresources.com/media/bsg-resources-continues-fight-for-simandou-and-zogota-mining-weekly/>, à 3m54s et 5m59s, (consulté pour la dernière fois le 29 avril 2015) (citation soulignée par nos soins).

<sup>13</sup> Pièce R-3, BSG Resources, *Opportunities available for people of Guinea being destroyed by discredited regime*, 22 mars 2013, <http://www.bsgresources.com/bsgr-guinea/bsgr-guinea-press-releases/opportunities-available-for-people-of-guinea-being-destroyed-by-discredited-regime-2/> (consulté pour la dernière fois le 29 avril 2015) : « *BSGR is prepared and ready to use the full authority of international arbitration to defend its legally acquired mining rights in Guinea* » ; Pièce R-4, BSG Resources, *Statement from BSGR about faked French Intelligence Service Documents*, 20 janvier 2014, <http://www.bsgresources.com/bsgr-guinea/bsgr-guinea-press-releases/statement-from-bsgr-about-faked-french-intelligence-service-documents/> (consulté pour la dernière fois le 29 avril 2015) : « *As BSGR has stated previously, any effort to revoke or diminish the company's mining rights will be met with an international arbitration claim in an independent court that can properly assess the facts* » ; Pièce R-5, BSG Resources, *Government of Guinea publishes report based on false allegations*, 9 avril 2014, <http://www.bsgresources.com/bsgr-guinea/bsgr-guinea-press-releases/government-of-guinea-publishes-report-based-on-false-alegations/> (consulté pour la dernière fois le 29 avril 2015) : « *The next step is international arbitration where the evidence can be aired in a proper forum and BSGR can establish the truth* ».

<sup>14</sup> Pièce R-6, Bloomberg Business, *BSGR May Call 83 Witnesses as It Seeks Dismissal of Rio Case*, 8 septembre 2014.

*circumstances BSGR will take immediate steps to sue those parties who wrongfully interfere in its lawful interests*<sup>15</sup>.

32. Or, l'annonce de BSGR intitulée « *BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea* » était de toute évidence prématurée, BSGR ayant attendu jusqu'au 11 août pour déposer sa Requête d'arbitrage auprès du CIRDI. BSGR s'est abstenue de toute réponse à l'interrogation des conseils de la République de Guinée sur la signification de l'annonce du 7 mai 2014<sup>16</sup>.
33. Si BSGR continue publiquement d'invoquer l'existence de l'instance arbitrale pour maintenir une pression sur la République de Guinée, force est de constater que l'attitude dilatoire qu'elle adopte dans le cadre de la procédure arbitrale révèle une intention tout autre que celle d'obtenir la reconnaissance de ses droits par un tribunal arbitral dans les meilleurs délais. En réalité, BSGR souhaite uniquement que cette procédure s'éternise, afin de pouvoir continuer à s'en servir au soutien de sa campagne médiatique.
34. BSGR a attendu de nombreux mois avant de déposer sa Requête d'arbitrage, alors même qu'elle informait la République de Guinée dès mars 2013 qu'elle était prête à recourir à l'arbitrage CIRDI<sup>17</sup>. Notifiée des conclusions du comité gouvernemental chargé d'examiner la validité des Droits Miniers dès février 2014 et des décisions finales de retrait et de résiliation en avril 2014, BSGR a pourtant attendu quatre mois supplémentaires pour initier l'arbitrage qu'elle préparait depuis plus d'un an déjà<sup>18</sup>.
35. Par ailleurs, depuis l'enregistrement de la Requête d'arbitrage par le Secrétariat du CIRDI le 8 septembre 2014, BSGR semble saisir chaque opportunité pour ralentir la procédure arbitrale :
- Après avoir initialement proposé de nommer un arbitre dans un délai de 20 jours après l'enregistrement de la Requête, BSGR a souhaité négocier une extension jusqu'au 7 novembre 2014 (soit trois mois après le dépôt de la Requête et 20 mois après avoir manifesté son acceptation à la compétence du CIRDI)<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Pièce R-7, BSG Resources, *BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea*, 7 mai 2014, <http://www.bsgresources.com/media/bsgr-files-notice-of-dispute-in-relation-to-mining-rights-in-guinea/> (consulté pour la dernière fois le 29 avril 2015).

<sup>16</sup> Pièce R-8, Courrier de Orrick Rambaud Martel à Mishcon de Reya, 15 mai 2014.

<sup>17</sup> Pièce R-9, Courrier de BSGR au Gouvernement de la République de Guinée relatif à l'acceptation de la compétence du CIRDI et des offres d'arbitrage émises par la République de Guinée, 15 mars 2013.

<sup>18</sup> Pièce R-10, Courrier du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers à VBG-Vale BSGR Guinée relatif au projet de recommandation, 21 février 2014 ; Pièce n° 23 jointe à la Requête d'arbitrage de BSGR, Courrier du Ministre d'Etat en charge des Mines et de la Géologie à VBG-Vale BSGR, 24 avril 2014.

<sup>19</sup> Requête d'arbitrage de BSGR, 1<sup>er</sup> août 2014, § 115 ; Pièce R-11, Courriel de Me. Heidrun Walsh (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI), 10 octobre 2014.

- Sans aucune justification, BSGR n’a pas répondu aux premières propositions de dates communiquées par le Secrétaire pour la tenue de la première session du Tribunal.
  - Huit jours seulement avant la date de la première session, BSGR a finalement indiqué ne pas être disponible pour la date du 12 mars 2015 et sollicité une date ultérieure<sup>20</sup>.
  - A la demande de BSGR, la date de la première session du Tribunal a donc été reportée au 23 avril 2015 alors même que le Tribunal est constitué depuis le 5 février 2015<sup>21</sup>.
  - Enfin, BSGR a confirmé son accord pour la nomination de M. Magnus Jesko Langer comme Assistant du Tribunal arbitral plus de sept semaines après l’interrogation du Secrétaire du Tribunal arbitral et moins d’une semaine avant la tenue de la première session du Tribunal, et ce nonobstant deux rappels<sup>22</sup>.
36. BSGR a persévéré dans cette attitude dilatoire lors de la première session du Tribunal arbitral, ne craignant pas une prolongation de la procédure jusqu’en janvier 2017 :
- Après avoir initialement sollicité trois mois à compter de la première session (soit 12 mois après le dépôt de la Requête) pour la rédaction du Mémoire en Demande, BSGR a cherché, au cours des discussions sur le calendrier procédural, à étendre ce délai à cinq mois (soit 14 mois après le dépôt de la Requête).
  - BSGR a proposé initialement que la phase de production de documents se poursuive sur une période de 5 mois et sollicitait qu’un délai de 3 mois lui soit accordé à compter de la fin de la phase de production pour déposer son Mémoire en Réplique, soit plus de 8 mois après réception du Mémoire en Défense de la République de Guinée.
37. Enfin, le Tribunal arbitral ne manquera pas de constater qu’après avoir annoncé dans sa Requête d’arbitrage qu’elle solliciterait une mesure provisoire visant à interdire la République de Guinée de disposer librement des Droits Miniers<sup>23</sup>, BSGR était dans l’incapacité de répondre à la question du Tribunal à l’audience et d’indiquer si une telle demande de mesures

---

<sup>20</sup> Pièce R-12, Courriel de Me. Karel Deale (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI), 4 mars 2015.

<sup>21</sup> Pièce R-13, Courriel de Me. Karel Deale (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI), 10 mars 2015.

<sup>22</sup> Pièce R-14, Courrier du Secrétaire du Tribunal aux Parties concernant la nomination de M. Langer comme assistant du Tribunal, 26 février 2015 ; Pièce R-15, Courriel du Secrétaire du Tribunal aux Parties, 2 avril 2015 ; Pièce R-16, Courriel du Secrétaire du Tribunal aux Parties, 14 avril 2015; Pièce R-17 , Courriel de Me. Heindrun Walsh (Mishcon de Reya) au Secrétaire du Tribunal, 17 avril 2015.

<sup>23</sup> Requête d’arbitrage de BSGR, § 113(i).

conservatoires serait effectivement déposée. Si BSGR prétendait ainsi faire face à une situation d'urgence, son comportement dans l'arbitrage démontre que cela est en réalité infondé.

38. Compte-tenu des déclarations publiques de BSGR, selon lesquelles « *That's just how the cookies crumble [sic] but that's how it is* »<sup>24</sup>, au sujet de l'impossibilité pour la République de Guinée de disposer librement des Droits Miniers tant que la procédure arbitrale sera en cours, l'attitude dilatoire de BSGR ne saurait surprendre.
39. BSGR ne saurait imposer à la République de Guinée de supporter les coûts d'une procédure qu'elle a manifestement décidé de faire durer, afin de pouvoir continuer à s'en servir au soutien de sa campagne médiatique. Elle doit assumer la charge de cet arbitrage jusqu'à son issue.

2. *L'arbitrage s'inscrit dans un contexte budgétaire particulier pour la République de Guinée en raison d'impératifs de santé publique*

40. L'instrumentalisation de la procédure arbitrale par la société BSGR est d'autant plus marquée que la situation budgétaire de la République de Guinée, déjà précaire, est mise à mal par la crise Ebola, qui limite sa capacité financière à défendre ses intérêts dans cette procédure.
41. Classée parmi les « *pays pauvres très endettés* » et les « *pays les moins avancés* » par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les Nations-Unies, la République de Guinée fait en effet face à des défis de développement dont les enjeux vont bien au-delà du présent arbitrage<sup>25</sup>.
42. En 2012, plus de la moitié de la population guinéenne vivait sous le seuil de pauvreté, et l'extrême pauvreté atteignait 18%. Avec un PIB en 2013 de 6,144 milliards USD pour 11,75 millions d'habitants, le pays souffre d'un manque d'infrastructures essentielles pour son développement. Le taux de croissance pour 2014 était estimé à 4,5 % avant que la crise Ebola

---

<sup>24</sup> Pièce R-2, BSG Resources, *BSG Resources continues fight for Simandou and Zogota – mining weekly*, Entretien vidéo de Marc Struik sur CMTV, 24 février 2015, <http://www.bsgresources.com/media/bsg-resources-continues-fight-for-simandou-and-zogota-mining-weekly/>, à 3m54s, (consulté pour la dernière fois le 29 avril 2015).

<sup>25</sup> Pièce R-18, Fonds Monétaire International, Fiche Technique, *Allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)*, 31 mars 2014, <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/pdf/mdrif.pdf> (consulté pour la dernière fois le 15 avril 2015); Pièce R-19, Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, *UN list of Least Developed Countries*, <http://unctad.org/en/pages/aldc/Least%20Developed%20Countries/UN-list-of-Least-Developed-Countries.aspx> (consulté pour la dernière fois le 15 avril 2015).

ne se manifeste, et les perspectives pour les trois prochaines années demeurent bien en-deçà de la moyenne des pays d’Afrique sub-saharienne<sup>26</sup>.

43. Cette situation de développement humain et économique préoccupante résulte notamment de plusieurs décennies de dictature et de mauvaise gestion des ressources du pays. Les premières élections libres et démocratiques n’ont eu lieu en République de Guinée qu’en 2010. Depuis, le nouveau gouvernement a entrepris des réformes pour instaurer la bonne gouvernance dans le secteur des ressources naturelles, afin que celui-ci bénéficie au peuple guinéen.
44. Si, depuis ce changement de régime, le pays a pu atteindre le « *point d’achèvement* » de l’initiative en faveur des pays pauvres très endettés (ce qui lui a permis d’être considéré pour des mesures d’allègement de la dette) et continue de travailler activement à la réduction de la pauvreté<sup>27</sup>, la République de Guinée souffre cependant depuis plus d’une année d’une violente épidémie du virus Ebola.
45. Outre l’effet paralysant de l’épidémie sur l’économie du pays dont les prévisions de croissance pour 2014 ont été pratiquement divisées par deux, une lutte efficace contre le virus Ebola pour protéger les populations nationales et empêcher une nouvelle propagation au niveau régional nécessite un investissement financier conséquent<sup>28</sup>.
46. Le Gouvernement de la République de Guinée a ainsi libéré 70 millions de dollars américains du budget annuel de 2014 pour mettre en place les mesures de santé publique nécessaires et poursuit ses efforts en 2015<sup>29</sup>.
47. Nonobstant cette situation budgétaire précaire, la République de Guinée a tant bien que mal réservé la somme de 125.000 USD qu’elle a versée au Secrétariat du CIRDI dans les délais au titre du premier acompte. Ce faisant, la République de Guinée a démontré qu’elle était tout à fait disposée à mener cet arbitrage à bien.

---

<sup>26</sup> Pièce R-20, Banque mondiale, Données, *Guinée*, <http://donnees.banquemondiale.org/pays/guinee> (consulté pour la dernière fois le 15 avril 2015); Pièce R-21, Banque mondiale, *Guinée – Vue d’ensemble*, <http://www.banquemondiale.org/fr/country/guinea/overview> (consulté pour la dernière fois le 24 avril 2015).

<sup>27</sup> Pièce R-18, Fonds Monétaire International, Fiche Technique, *Allègement de la dette au titre de l’initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)*, 31 mars 2014, <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/pdf/mdrif.pdf> (consulté pour la dernière fois le 15 avril 2015).

<sup>28</sup> Pièce R-22, Banque mondiale, *Ebola : D’importantes pertes économiques ont été évitées dans la plupart des pays africains mais les conséquences de l’épidémie paralysent toujours la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone*, 20 janvier 2015, <http://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2015/01/20/ebola-most-african-countries-avoid-major-economic-loss-but-impact-on-guinea-liberia-sierra-leone-remains-crippling> (consulté pour la dernière fois le 15 avril 2015); Pièce R-23, Commission économique des Nations unies pour l’Afrique, *Incidences socio-économiques d’Ebola sur l’Afrique*, janvier 2015, p. 26.

<sup>29</sup> Pièce R-21, Banque mondiale, *Guinée – Vue d’ensemble*, <http://www.banquemondiale.org/fr/country/guinea/overview> (consulté pour la dernière fois le 24 avril 2015).

48. Il n'en reste pas moins que les sommes requises pour l'administration de l'arbitrage seraient utilisées à meilleur escient en servant au financement de la lutte contre la pauvreté et contre l'épidémie d'Ebola, qu'en finançant une procédure instrumentalisée par BSGR.

3. *La République de Guinée dispose d'une défense sérieuse*

49. Les circonstances évoquées ci-dessus justifient d'autant plus la réallocation des provisions sur les frais de l'arbitrage que la République de Guinée dispose d'éléments sérieux en défense sur le fond du différend. Si l'examen de la présente demande ne requiert en aucun cas de se prononcer sur le fond de l'affaire, le Tribunal arbitral est libre de prendre en considération le sérieux de la défense de la République de Guinée.

50. Comme il sera exposé plus en détails par la République de Guinée dans son Mémoire en Défense, les décisions administratives de retrait des Droits Miniers et de résiliation de la convention minière qui y était associée ont été fondées sur des preuves accablantes de la corruption entreprise par BSGR et ses représentants pour obtenir les Droits Miniers litigieux.

51. A cet égard, le présent dossier a la particularité de porter sur un nombre exceptionnellement important de preuves, établissant de manière concordante le schéma de corruption mis en œuvre par BSGR pour se voir octroyer les Droits Miniers. Ainsi, aux fins d'éclairer le Tribunal sur la nature des faits litigieux, la République de Guinée verse dès à présent dans la procédure les éléments suivants, que d'autres éléments concordants viendront compléter ultérieurement :

- pas moins de 9 contrats de commissions et engagements conclus par BSGR ou des sociétés qui lui sont affiliées avec une épouse du Président de la République de l'époque, Madame Mamadie Touré, portant sur l'attribution des Droits Miniers<sup>30</sup> ;
- la preuve du versement de plusieurs centaines de milliers de dollars américains par un agent de BSGR à Madame Touré<sup>31</sup> ;
- les aveux de Mamadie Touré consignés dans une attestation détaillant avec précision le schéma de corruption élaboré par la société BSGR ainsi que ses représentants et agents dans lequel elle était impliquée<sup>32</sup> ;

<sup>30</sup>

Pièce R-24, Protocole d'accord du 20 février 2006 entre Pentler Holdings et Mamadie Touré ; Pièce R-25, Lettre d'engagement n° 1 de Pentler Holdings légalisée en date du 21 juillet 2007 ; Pièce R-26, Lettre d'engagement n° 2 de Pentler Holdings légalisée en date du 21 juillet 2007 ; Pièce R-27, Protocole d'accord du 20 juin 2007 entre BSGR Ressources Guinée et Matinda and Co Limited ; Pièce R-28, Contrat de commission du 27 février 2008 entre BSG Resources Guinée et Matinda and Co Limited ; Pièce R-29, Protocole d'accord du 28 février 2008 entre BSG Resources Guinée et Matinda and Co Limited ; Pièce R-30, Engagement de paiement du 8 juillet 2010 entre Pentler Holdings Ltd et Mamadie Touré ; Pièce R-31, Accord du 3 août 2010 entre Pentler Holdings Ltd et Matinda & Co. Ltd (en deux exemplaires originaux) ; Pièce R-32, Accord non daté entre Pentler Holdings Ltd, Mamadie Touré et Matinda & Co. Ltd ; Pièce R-33, Confirmation de paiement non datée signée par Mamadie Touré.

- des enregistrements audio et vidéo (réalisés par le *Federal Bureau of Investigations* (*FBI*) des Etats-Unis) de conversations entre un ancien agent de BSGR en République de Guinée, Monsieur Frédéric Cilins, et Madame Touré, détaillant les instructions reçues directement de Monsieur Beny Steinmetz, le bénéficiaire ultime de BSGR, quant à la destruction des contrats de commissions précités avant leur interception par la justice américaine. Les instructions de Monsieur Steinmetz ne pouvaient pas être plus claires :

*Il m'a dit, tu vois, « fais ce que tu veux mais je veux que tu me dises 'j'ai vu Mamadie et les documents, c'est terminé, il n'y a plus de documents.' »<sup>33</sup>*

52. Le Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers de la République de Guinée (ci-après le « **CTRTCM** »<sup>34</sup>), en charge de mener un audit juridique et financier des projets miniers soumis à un programme global de revue, a ainsi aisément pu conclure à l'existence de pratiques de corruption et recommander le retrait et la résiliation des Droits Miniers<sup>35</sup>. Cependant, une décision finale de l'Etat guinéen n'est intervenue qu'après avis favorable d'un comité interministériel, rendu après un second examen attentif du dossier et de la recommandation du CTRTCM.
53. La gravité de cette affaire est confirmée par l'existence de multiples procédures pénales à l'étranger portant sur les mêmes faits de corruption :
  - Aux Etats-Unis, Monsieur Cilins a été condamné pour obstruction d'une enquête pénale fédérale<sup>36</sup>. Selon la qualification juridique exacte retenue par les autorités américaines, Frédéric Cilins :

*willfully and knowingly did endeavor by means of bribery to obstruct, delay, and prevent the communication of information relating to a violation of a criminal statute of the United States, to wit, CILINS agreed to pay money to a cooperating witness (the "CW") to induce the CW to destroy, and to provide to CILINS for destruction, documents, including documents related*

---

31 Pièce R-34, Chèques de Frédéric Cilins en faveur de Mamadie Touré.

32 Pièce R-35, Attestation signée de Mamadie Touré en date du 2 décembre 2013 accompagnée de ses pièces jointes.

33 Pièce R-36, Transcription écrite, par constat d'huissier, de l'enregistrement audio de conversations entre Frédéric Cilins et, notamment, Mamadie Touré réalisé par le *Federal Bureau of Investigation* aux Etats-Unis entre les 15 mars 2013 et 14 avril 2013, p. 58, à 1h14m03s.

34 Le CTRTCM est un organe administratif de la Commission Nationale des Mines de la République de Guinée (ci-après « **CNM** »).

35 Pièce R-37, Recommandation du CTRTCM concernant les titres miniers et la convention minière détenus par la société VBG, 21 mars 2014.

36 Pièce R-38, Financial Times, *US prosecutors show their hand in Guinean corruption probe*, 26 novembre 2014.

*to allegations concerning the payment of bribes to obtain mining concessions in the Simandou region of Guinea, that were sought by special agents of the Federal Bureau of Investigation*<sup>37</sup>.

L'enquête fédérale en question portant sur les faits de corruption en République de Guinée se poursuit et pourrait, selon un article récent du *Wall Street Journal*, mener prochainement à six inculpations<sup>38</sup>.

- En Suisse, le procureur du canton de Genève a déjà auditionné Beny Steinmetz et ordonné plusieurs perquisitions dans le cadre d'une instruction pénale ouverte en réponse à une demande d'entraide judiciaire de la République de Guinée jugée sérieuse par le ministère de la justice suisse<sup>39</sup>.
- Au Royaume-Uni également, les autorités judiciaires ont accepté la demande d'entraide judiciaire de la République de Guinée que la société BSGR s'acharne à attaquer sans argument sérieux<sup>40</sup>.

54. Au surplus, Vale S.A. (ci-après « **Vale** »), partenaire de BSGR qui avait accepté de verser 2,5 milliards USD pour l'acquisition de 51% du capital de la société de projet anciennement titulaire des Droits Miniers, a estimé que les preuves exposées ci-dessus démontraient l'existence d'une fraude de la part de BSGR. Le Tribunal arbitral aura noté que la société Vale ne s'est pas associée à la Requête de la Demanderesse contre la République de Guinée. Au contraire, Vale a entamé une procédure arbitrale sous l'égide de la Cour d'arbitrage international de Londres contre BSGR<sup>41</sup>.
55. Enfin, BSGR fait également l'objet d'une action intentée aux Etats-Unis par la société Rio Tinto, premier titulaire de permis de recherches sur les Blocs 1 et 2 avant BSGR, se fondant principalement sur le *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* (ci-après « **RICO Act** »). Rio Tinto considère, entre autres, que BSGR s'est illégalement appropriée les Droits Miniers par des moyens frauduleux<sup>42</sup>.

---

<sup>37</sup> Pièce R-39, *United States of America v. Frédéric Cilins, a/k/a "Frédéric François Marcel Cilins"*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Superseding information, S2 13 Cr. 315 (WHP), 3 octobre 2014, p. 1.

<sup>38</sup> Pièce R-40, *Wall Street Journal, U.S. Probe Into Guinea Mining Rights Could Yield Six Indictments*, 19 mars 2015.

<sup>39</sup> Pièce R-41, *Financial Times, Swiss police seize BSGR documents from Onyx*, 31 août 2013; Pièce R-42, *Le Temps, Perquisition à Genève chez le milliardaire Benny Steinmetz*, 13 septembre 2013; Pièce R-43, *Le courrier de Genève, Genève s'attaque à l'affaire Steinmetz*, 24 octobre 2013.

<sup>40</sup> Pièce R-44, *Financial Times, Steinmetz's mining group sues May and anti-fraud body*, 12 décembre 2014; Pièce R-45, *Global Investigations Review, BSGR seeks UK judicial review in Guinea corruption investigation*, 12 décembre 2014.

<sup>41</sup> Pièce R-46, *Reuters, Vale launches arbitration against BSGR over lost Guinea funds*, 6 mai 2014.

<sup>42</sup> Pièce R-47, *Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-*

56. Les faits à l'origine de ces batailles juridiques ont fait l'objet d'une enquête approfondie par un journaliste de renom, dont les conclusions sont exposées dans un article publié en juillet 2013 par le magazine américain, *The New Yorker*<sup>43</sup>.
57. Bien que le Tribunal ne soit pas encore appelé à se prononcer sur le bien fondé des moyens de défense qui seront invoqués en temps utile par la République de Guinée, il ne peut faire aucun doute que sa défense reposera sur des arguments sérieux et des éléments de preuve concluants.
58. Pour l'ensemble de ces raisons, les circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, soit (i) l'instrumentalisation de la procédure par BSGR, (ii) les contraintes budgétaires auxquelles la République de Guinée doit faire face dans le contexte de l'épidémie du virus Ebola et (iii) les preuves irréfutables de la corruption entreprise par BSGR pour obtenir les Droits Miniers dont elle sollicite aujourd'hui la restitution, constituent à tout le moins un « *motif valable* » qui justifie que le paiement des Frais de la Procédure soit mis entièrement à sa charge.
59. Aussi, la République de Guinée sollicite du Tribunal arbitral qu'il ordonne un aménagement du paiement des Frais de la Procédure par application des articles 62 de la Convention CIRDI, 14(3)(d) du Règlement administratif et financier CIRDI et 28(1)(a) du Règlement CIRDI, afin que BSGR supporte seule l'intégralité de ces frais et rembourse à la République de Guinée le premier acompte de 125.000 USD.

#### IV. DEMANDE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 39(1)

60. Outre la répartition des Frais de la Procédure à la charge de BSGR, le Tribunal arbitral est également compétent pour ordonner la constitution d'une garantie par BSGR (**Section (A)**, ci-après), afin de préserver le droit de la République de Guinée au recouvrement des dépens qu'elle engagera dans cette procédure afin d'assurer sa défense.
61. Cette mesure est justifiée en raison des circonstances exceptionnelles de l'affaire, dont un risque avéré d'insolvabilité de BSGR, qui fait actuellement l'objet de poursuites multiples tant sur le plan civil que sur le plan pénal (**Section (B)**).

---

*Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint, 30 avril 2014.

<sup>43</sup> Pièce R-48, *The New Yorker, Buried Secrets : How an Israeli billionaire wrested control of one of Africa's biggest prizes*, 8 et 15 juillet 2013.

(A) Le Tribunal arbitral est compétent pour ordonner la constitution d'une garantie

62. L'article 47 de la Convention CIRDI donne compétence au Tribunal arbitral pour ordonner des mesures conservatoires :

*Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.*

63. L'article 39(1) du Règlement CIRDI précise qu'une partie peut en faire la demande à n'importe quel moment après l'introduction de l'instance :

*Une partie peut à tout moment, après l'introduction de l'instance, requérir que des mesures provisoires pour la conservation de ses droits soient recommandées par le Tribunal.*

64. Si l'article 39(1) ne précise pas le type de mesures provisoires pouvant être accordées, il est admis communément que cela inclut la constitution d'une garantie du paiement des dépens qui pourront être encourus par une partie pour défendre ses intérêts dans la procédure. Dans *RSM v. Grenada*, le tribunal arbitral l'exprimait clairement :

*Neither Article 47, nor Rule 39 specify the type of provisional measure a Tribunal may recommend. This being the case, and subject to one caveat, a measure requiring the lodging of security for costs (by no means an uncommon provisional measure) would not, as a matter of jurisdiction, appear to fall outside a tribunal's power<sup>44</sup>.*

65. Plusieurs tribunaux CIRDI se sont donc déjà reconnus compétents pour ordonner une telle mesure sur le fondement de l'article 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI<sup>45</sup>.

(B) Les circonstances de l'espèce justifient l'octroi d'une garantie du paiement des dépens

66. Les conditions propres à l'octroi d'une garantie du paiement des dépens sont clairement établies à l'article 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI :

*La requête spécifie les droits devant être préservés, les mesures dont la recommandation est sollicitée et les circonstances qui rendent ces mesures nécessaires.*

67. Selon l'interprétation qui est faite de cet article dans la jurisprudence, il s'agit de l'existence d'un droit à préserver (**Sous-section 1**, ci-dessous), dans des circonstances que rendent cette préservation nécessaire (**Sous-section 2**), dont l'urgence (**Sous-section 3**)<sup>46</sup>.

<sup>44</sup>

Pièce R-7, *RSM Production Corporation et al v. Grenada [III]*, Aff. CIRDI n° ARB/10/6, Tribunal's decision on Respondent's application for security for costs, 14 octobre 2010, § 5.5.

1. *La demande vise à préserver le droit de la République de Guinée au remboursement de ses dépens*

68. Le possibilité d'obtenir, en fin de procédure arbitrale, une sentence ordonnant une partie de rembourser les dépenses engagées par l'autre partie pour assurer sa défense est un droit processuel pouvant faire l'objet d'une mesure de préservation<sup>47</sup>. Comme le soulignait le tribunal arbitral dans *RSM v. Saint Lucia* :

*Costs decisions, while contingent upon the tribunal's ultimate and final decision on the merits and the exercise of its discretion to grant cost reimbursement, are nonetheless part of the arbitral process the integrity of which deserves protection by Article 47 ICSID Convention and ICSID Arbitration Rule 39*<sup>48</sup>.

69. Le caractère hypothétique de la condamnation de l'une ou l'autre des parties, en fin de procédure, au remboursement des dépens engagés par l'autre n'est donc pas en soi un obstacle à l'octroi d'une mesure conservatoire.

70. En l'espèce, l'éventualité d'une condamnation de BSGR, en fin de procédure, au remboursement des dépens qui seront engagés par la République de Guinée pour assurer sa défense est en tout état de cause réelle, compte-tenu des preuves dont dispose la République de Guinée de la corruption entreprise par BSGR afin d'obtenir les droits dont elle sollicite la restitution (**Sous-section III(C)3**, ci-dessus).

2. *Il existe des circonstances exceptionnelles, dont un risque avéré d'insolvabilité de BSGR, rendant la mesure sollicitée nécessaire*

71. La nécessité de l'octroi de mesures conservatoires est évaluée au regard de l'existence de circonstances « particulières » ou « exceptionnelles »<sup>49</sup>.

---

<sup>45</sup> Voir notamment Pièce RL-1, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, § 48 ; Pièce RL-7, *RSM v. Grenada [III]*, § 5.5 ; Pièce RL-1, *Pey Casado c. Chili*, § 88 (se référant à l'Ordonnance de procédure n° 2 rendue par le tribunal arbitral dans l'affaire *Atlantique Triton c. Guinée*, Aff. CIRDI n° ARB/97/7).

<sup>46</sup> Pièce RL-8, *Quiborax S.A., Non Metallic Minerals S.A. et Allan Fosk Kaplun v. Plurinational State of Bolivia*, Aff. CIRDI n° ARB/06/2, Decision on provisional measures, 1<sup>er</sup> février 2010, § 113 (« *There is no disagreement between the Parties, and rightly so, that provisional measures can only be granted under the relevant rules and standards, if rights to be protected do exist (Section B below), and the measures are urgent (Section C below) and necessary (Section D below), this last requirement implying an assessment of the risk of harm to be avoided by the measures.* ») ; Pièce RL-9, *Churchill Mining PLC and Planet Mining Pty Ltd v. Republic of Indonesia*, Aff. CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40, Procedural Order No. 9, Provisional Measures, 8 juillet 2014, § 69 (« *According to Rule 29 of the ICSID Arbitration Rules, the request must specify "the rights to be preserved, the measures the recommendation of which is requested, and the circumstances that require such measures". Various ICSID tribunals have interpreted these requirements to mean that provisional measures must (i) serve to protect certain rights of the applicant, (ii) meet the requirement of urgency; and (iii) the requirement of necessity, which implies the existence of a risk of irreparable or substantial harm.* » [citation omise]).

<sup>47</sup> Pièce RL-4, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, § 73. Voir également Pièce RL-7, *RSM v. Grenada [II]*, § 5.5.

<sup>48</sup> Pièce RL-4, *RSM c. Sainte Lucie*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, § 66.

<sup>49</sup> Pièce RL-1, *Pey Casado c. Chili*, §§ 86-88 ; Pièce RL-10, *Commerce Group Corp. & San Sebastian Gold Mines, Inc. v. Republic of El Salvador*, Aff. CIRDI n° ARB/09/17, Decision on El Salvador's application for security for costs, 20 septembre 2012,

72. Une garantie du paiement des dépens est considérée comme nécessaire lorsqu'il existe un risque avéré de défaut de paiement par l'une des parties dans l'hypothèse de sa condamnation au remboursement des frais encourus par l'autre partie.
73. A titre de circonstances exceptionnelles, des tribunaux CIRDI ont notamment pris en compte :
- l'insolvabilité, les difficultés financières ou l'insuffisance d'actifs de la partie demanderesse<sup>50</sup> ;
  - un demandeur unique, par opposition à un arbitrage avec des demandeurs multiples susceptibles d'être condamnés solidairement au remboursement des dépens<sup>51</sup> ;
  - les actes d'un dirigeant de la société demanderesse concernant la réorganisation de la société et de ses actifs<sup>52</sup> ; ou
  - le financement du demandeur par une tierce partie contre laquelle l'Etat défendeur ne pourrait pas exécuter une éventuelle sentence arbitrale, ce tiers financeur n'étant pas partie à l'arbitrage<sup>53</sup>.
74. En l'espèce, la structure et la situation financière de BSGR mettent en évidence un risque avéré d'insolvabilité, qui est exacerbé par le nombre important de procédures judiciaires dans lesquelles BSGR est aujourd'hui impliquée.
75. BSGR est en effet une société *holding*, au sein d'un groupe de sociétés pour le moins nébuleux. Il n'existe aucune visibilité sur les actifs propres de cette société immatriculée à Guernesey<sup>54</sup>. La structure du groupe auquel BSGR appartient est telle que tout actif propre dont elle disposerait pourrait aisément être transféré à d'autres sociétés, de manière à la protéger contre l'exécution d'une éventuelle sentence arbitrale ou de toute autre décision de justice.
76. Ceci est particulièrement préoccupant eu égard au fait que BSGR est actuellement poursuivie en justice dans deux procédures séparées, qui ont débuté avant le présent arbitrage et se

---

§ 45 ; Pièce RL-7, *RSM v. Grenada [III]*, § 5.17 ; Pièce RL-4, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, § 48.

<sup>50</sup> Pièce RL-10, *Commerce Group Corp. v. El Salvador*, § 48 ; Pièce RL-7, *RSM v. Grenada [II]*, § 5.20 ; Pièce RL-4, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, § 82.

<sup>51</sup> Pièce RL-7, *RSM v. Grenada[III]*, § 5.21.

<sup>52</sup> Pièce RL-7, *RSM v. Grenada[III]*, §§ 5.23-5.24.

<sup>53</sup> Pièce RL-4, *RSM v. Saint Lucia*, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs, § 83.

<sup>54</sup> Pièce R-49, Déclaration de Berne, *BSG Corporate Structure 2013*, 22 octobre 2013.

concluront prochainement par la condamnation probable de BSGR à plusieurs centaines de millions de dollars américains :

- BSGR est poursuivie par Vale dans un arbitrage initié sous l'égide de la Cour d'Arbitrage International de Londres<sup>55</sup>, au titre duquel Vale sollicite la condamnation de BSGR au remboursement du prix de sa participation dans le projet en République de Guinée, y compris les coûts de travaux de prospection minière qui ont été réalisés<sup>56</sup>.
- BSGR est également poursuivie par la société Rio Tinto sur le fondement du RICO Act (voir le paragraphe 55, ci-dessus). Dans l'hypothèse où les juridictions américaines considéreraient que BSGR a obtenu les Droits Miniers par corruption, BSGR pourrait être tenue d'indemniser Rio Tinto à hauteur du triple des dommages effectivement subis par elle. BSGR s'expose en outre au paiement de dommages-intérêts punitifs<sup>57</sup>.

77. Par ailleurs, comme indiqué dans la Section III(C)3 ci-dessus, BSGR est également concernée par des enquêtes pénales en cours dans plusieurs pays. Ainsi, une enquête actuellement menée par un *grand jury* fédéral aux Etats-Unis pourrait aboutir prochainement à l'inculpation de la société ou de ses représentants<sup>58</sup>. D'autres instructions en cours au Royaume-Uni et en Suisse ne sont pas sans répercussions sur la situation financière actuelle et à venir de BSGR.
78. En outre, un redressement fiscal a été initié à l'encontre de Monsieur Beny Steinmetz par les autorités fiscales israéliennes. Selon les informations rapportées dans la presse, Monsieur Steinmetz, bénéficiaire ultime des sociétés du Beny Steinmetz Group (ci-après « **BSG** ») (dont BSGR) serait redevable de près d'un milliard de dollars américains d'impôts impayés<sup>59</sup>.
79. Or, si ce dernier a pu organiser le financement de la procédure arbitrale initiée par BSGR jusqu'à ce stade, il se distance de plus en plus de BSG, y compris de la société BSGR elle-même. Ainsi, Monsieur Steinmetz a d'ores et déjà commencé à isoler ses actifs propres, afin de se protéger contre l'exécution de toute décision de justice ou sentence arbitrale éventuelle

---

<sup>55</sup> Voir le paragraphe 54 ci-dessus.

<sup>56</sup> Pièce R-46, Reuters, *Vale launches arbitration against BSGR over lost Guinea funds*, 6 mai 2014.

<sup>57</sup> Pièce R-47, *Rio Tinto plc v. Vale et al.*, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint, 30 avril 2014.

<sup>58</sup> Pièce R-40, Wall Street Journal, *U.S. Probe Into Guinea Mining Rights Could Yield Six Indictments*, 19 mars 2015.

<sup>59</sup> Pièce R-50, Le Temps, *Enquête sur l'empire Steinmetz au cœur de féroces enjeux miniers*, 5 mai 2014.

rendue contre BSGR. Selon l'un des avocats de Monsieur Steinmetz, celui-ci a ainsi cédé à son frère, Daniel Steinmetz, le contrôle des activités diamantaires de BSG<sup>60</sup>.

80. Pour ces raisons, il ne peut être raisonnablement espéré que BSG ou Monsieur Steinmetz se substitue à BSGR dans l'hypothèse où cette dernière serait condamnée à remboursement des dépens engagés par la République de Guinée pour assurer sa défense dans l'arbitrage.
81. Enfin, même à supposer la bonne foi de BSGR et de BSG, il existe une très forte probabilité pour que les procédures contentieuses, arbitrales et pénales dont elle fait l'objet aboutissent avant la conclusion de la présente procédure à des condamnations de BSGR à hauteur de plusieurs centaines de millions de dollars américains. La République de Guinée se verrait donc dépourvue de tout recours contre BSGR pour obtenir l'exécution d'une sentence ordonnant le remboursement de ses dépens.
82. Ainsi, l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, en conjonction avec l'instrumentalisation de la procédure et l'attitude à tendance dilatoire de BSGR, met en lumière un risque véritable que la Demanderesse poursuive cet arbitrage long et coûteux pour finalement ne jamais rembourser les frais encourus par la République de Guinée si le Tribunal décidait d'en ordonner le remboursement.
83. C'est au vu de ces circonstances exceptionnelles, que la République de Guinée sollicite du Tribunal arbitral qu'il enjoigne BSGR de verser une sûreté en garantie du paiement des dépens sous la forme d'une caution bancaire irrévocable.

3. *La garantie sollicitée est urgente pour assurer la protection effective des droits de la République de Guinée*

84. Le critère de l'urgence est généralement reconnu comme satisfait dès lors que la préservation du droit en question ne peut attendre le résultat de la sentence sur le fond. Dans *Biwater Gauff v. Tanzania*, le tribunal arbitral précisait que :

*In the Arbitral Tribunal's view, the degree of "urgency" which is required depends on the circumstances, including the requested provisional measures, and may be satisfied where a party can prove that there is a need to obtain the requested measure at a certain point in the procedure before the issuance of an award. . . . The Arbitral Tribunal also considers that the level of urgency required depends on the type of measure which is requested<sup>61</sup>.*

---

<sup>60</sup> Pièce R-51, Le Temps, *Le milliardaire Beny Steinmetz renonce à ses activités dans le commerce de diamants*, 29 mars 2014.

<sup>61</sup> Pièce RL-11, *Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. v. United Republic of Tanzania*, Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Procedural Order n° 1, 31 mars 2006, § 76.

85. Dans l'hypothèse d'une garantie du paiement des dépens, l'urgence est caractérisée dès lors qu'il existe un besoin de protéger le droit de la partie requérante d'obtenir le remboursement de ses frais avant que la décision finale ne soit rendue.
86. En l'espèce, l'existence et l'état d'avancement des procédures contentieuses, arbitrales, pénales et fiscales parallèles à cet arbitrage caractérisent l'urgence qui justifie qu'une garantie du paiement des dépens soit constituée dans les meilleurs délais par BSGR.
87. En effet, les droits de la République de Guinée ne sauraient être préservés si BSGR venait à être condamnée prochainement dans ces autres procédures. Compte-tenu du nombre d'éléments de preuves concordants sur les faits de corruption, une telle éventualité ne saurait être écartée.

4. *Le montant de la garantie demandée est raisonnable*

88. Bien qu'aucune condition relative au montant de la garantie ne ressort des décisions des tribunaux CIRDI, la République de Guinée attire l'attention du Tribunal sur le caractère raisonnable d'une garantie de 3.000.000 d'euros au regard de la complexité de cet arbitrage et du calendrier procédural fixé à l'audience du 23 avril 2015.
89. Ce montant correspond à une estimation des honoraires d'avocats et autres dépenses que la République de Guinée devra prendre en charge pour assurer la défense de ses intérêts dans la procédure jusqu'en janvier 2017.

## V. CONCLUSION

90. Pour l'ensemble de ces raisons, la République de Guinée demande respectueusement au Tribunal :

- d'ordonner, sur le fondement de l'article 28(1)(a) du Règlement d'arbitrage CIRDI, que la société BSGR supporte l'intégralité des honoraires et dépenses du Tribunal arbitral ainsi que des redevances qui seront dues pour l'utilisation des services du CIRDI, et que la société BSGR rembourse le premier acompte d'un montant de 125.000 euros déjà versé par la République de Guinée ;
- d'enjoindre à BSGR, sur le fondement de l'article 39(1) du Règlement d'arbitrage CIRDI, de constituer, dans un délai de 30 jours, une sûreté en garantie du paiement des dépens sous la forme d'une caution bancaire irrévocable d'un montant de 3.000.000 d'euros ; et
- de décider que les frais de la présente requête sont à la charge de BSGR.

Sous toutes réserves.

Paris, le 30 avril 2015



DLA Piper France LLP  
Orrick Herrington & Sutcliffe LLP

Affaire ARB/14/22

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited**

Demanderesse à l'arbitrage

**c.**

**La République de Guinée**

Défenderesse à l'arbitrage

---

**LISTE DES PIÈCES FACTUELLES ANNEXÉES À LA REQUÊTE DE LA  
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

---

<b>Pièce</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date</b>
<b>Pièce R-1</b>	Reuters, <i>Update 1-Guinea Simandou rights auction to start within months – minister</i>	9 février 2015
<b>Pièce R-2</b>	BSG Resources, <i>BSG Resources continues fight for Simandou and Zogota – mining weekly</i> , Entretien vidéo de Marc Struik sur CMTV	24 février 2015
<b>Pièce R-3</b>	BSG Resources, <i>Opportunities available for people of Guinea being destroyed by discredited regime</i>	22 mars 2013
<b>Pièce R-4</b>	BSG Resources, <i>Statement from BSGR about faked French Intelligence Service Documents</i>	20 janvier 2014
<b>Pièce R-5</b>	BSG Resources, <i>Government of Guinea publishes report based on false allegations</i>	9 avril 2014

<b>Pièce</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date</b>
<b>Pièce R-6</b>	Bloomberg Business, <i>BSGR May Call 83 Witnesses as It Seeks Dismissal of Rio Case</i>	8 septembre 2014
<b>Pièce R-7</b>	BSG Resources, <i>BSGR files notice of dispute in relation to mining rights in Guinea</i>	7 mai 2014
<b>Pièce R-8</b>	Courrier de Orrick Rambaud Martel à Mishcon de Reya	15 mai 2014
<b>Pièce R-9</b>	Courrier de BSGR au Gouvernement de la République de Guinée relatif à l'acceptation de la compétence du CIRDI et des offres d'arbitrage émises par la République de Guinée	15 mars 2013
<b>Pièce R-10</b>	Courrier du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers à VBG-Vale BSGR Guinée relatif au projet de recommandation	21 février 2014
<b>Pièce R-11</b>	Courriel de Me. Heidrun Walsh (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI)	10 octobre 2014
<b>Pièce R-12</b>	Courriel de Me. Karel Deale (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI)	4 mars 2015
<b>Pièce R-13</b>	Courriel de Me. Karel Deale (Mishcon de Reya) à M. Benjamin Garel (CIRDI)	10 mars 2015
<b>Pièce R-14</b>	Courrier du Secrétaire du Tribunal aux Parties concernant la nomination de M. Langer comme assistant du Tribunal	26 février 2015
<b>Pièce R-15</b>	Courriel du Secrétaire du Tribunal aux Parties	2 avril 2015
<b>Pièce R-16</b>	Courriel du Secrétaire du Tribunal aux Parties	14 avril 2015
<b>Pièce R-17</b>	Courriel de Me. Heindrun Walsh (Mishcon de Reya) au Secrétaire du Tribunal	17 avril 2015
<b>Pièce R-18</b>	Fonds Monétaire International, Fiche Technique, <i>Allègement de la dette au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE)</i>	31 mars 2014
<b>Pièce R-19</b>	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, <i>UN list of Least Developed Countries</i> , <a href="http://unctad.org/en/pages/aldc/Least%20Developed%20Countries/UN-list-of-Least-Developed-Countries.aspx">http://unctad.org/en/pages/aldc/Least%20Developed%20Countries/UN-list-of-Least-Developed-Countries.aspx</a>	2013
<b>Pièce R-20</b>	Banque mondiale, Données, <i>Guinée</i> , <a href="http://donnees.banquemondiale.org/pays/guinee">http://donnees.banquemondiale.org/pays/guinee</a>	2013

<b>Pièce</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date</b>
<b>Pièce R-21</b>	Banque mondiale, <i>Guinée – Vue d'ensemble</i> , <a href="http://www.banquemondiale.org/fr/country/guinea/overview">http://www.banquemondiale.org/fr/country/guinea/overview</a>	28 octobre 2014
<b>Pièce R-22</b>	Banque Mondiale, <i>Ebola : D'importantes pertes économiques ont été évitées dans la plupart des pays africains mais les conséquences de l'épidémie paralysent toujours la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone</i>	20 janvier 2015
<b>Pièce R-23</b>	Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, <i>Incidences socio-économiques d'Ebola sur l'Afrique</i>	1 janvier 2015
<b>Pièce R-24</b>	Protocole d'accord entre Pentler Holdings et Mamadie Touré	20 février 2006
<b>Pièce R-25</b>	Lettre d'engagement n° 1 de Pentler Holdings légalisée	21 juillet 2007
<b>Pièce R-26</b>	Lettre d'engagement n° 2 de Pentler Holdings légalisée	21 juillet 2007
<b>Pièce R-27</b>	Protocole d'accord entre BSGR Ressources Guinée et Matinda and Co Limited	20 juin 2007
<b>Pièce R-28</b>	Contrat de commission entre BSG Resources Guinée et Matinda and Co Limited	27 février 2008
<b>Pièce R-29</b>	Protocole d'accord entre BSG Resources Guinée et Matinda and Co Limited	28 février 2008
<b>Pièce R-30</b>	Engagement de paiement entre Pentler Holdings Ltd et Mamadie Touré	8 juillet 2010
<b>Pièce R-31</b>	Accord entre Pentler Holdings Ltd et Matinda & Co. Ltd (en deux exemplaires originaux)	3 août 2010
<b>Pièce R-32</b>	Accord entre Pentler Holdings Ltd, Mamadie Touré et Matinda & Co. Ltd	non daté
<b>Pièce R-33</b>	Confirmation de paiement signée par Mamadie Touré	non datée
<b>Pièce R-34</b>	Chèques de Frédéric Cilins en faveur de Mamadie Touré	27 juillet et 5 août 2010
<b>Pièce R-35</b>	Attestation signée de Mamadie Touré accompagnée de ses pièces jointes	2 décembre 2013
<b>Pièce R-36</b>	Transcription écrite, par constat d'huissier, de l'enregistrement audio de conversations entre Frédéric Cilins et, notamment, Mamadie Touré réalisé par le Federal Bureau of Investigation aux Etats-Unis	15 mars 2013 au 14 avril 2013

<b>Pièce</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date</b>
<b>Pièce R-37</b>	Recommandation du CTRTCM concernant les titres miniers et la convention minière détenus par la société VBG	21 mars 2014
<b>Pièce R-38</b>	Financial Times, US prosecutors show their hand in Guinean corruption probe	26 novembre 2014
<b>Pièce R-39</b>	<i>United States of America v. Frédéric Cilins, a/k/a "Frédéric François Marcel Cilins"</i> , Tribunal fédéral du Southern District de New York, Superseding information, S2 13 Cr. 315 (WHP)	10 mars 2014
<b>Pièce R-40</b>	Wall Street Journal, <i>U.S. Probe Into Guinea Mining Rights Could Yield Six Indictments</i>	19 mars 2015
<b>Pièce R-41</b>	Financial Times, <i>Swiss police seize BSGR documents from Onyx</i>	31 août 2013
<b>Pièce R-42</b>	Le Temps, <i>Perquisition à Genève chez le milliardaire Benny Steinmetz</i>	13 septembre 2013
<b>Pièce R-43</b>	Le courrier de Genève, <i>Genève s'attaque à l'affaire Steinmetz</i>	24 octobre 2013
<b>Pièce R-44</b>	Financial Times, <i>Steinmetz's mining group sues May and anti-fraud body</i>	12 décembre 2014
<b>Pièce R-45</b>	Global Investigations Review, <i>BSGR seeks UK judicial review in Guinea corruption investigation</i>	12 décembre 2014
<b>Pièce R-46</b>	Reuters, <i>Vale launches arbitration against BSGR over lost Guinea funds</i>	6 mai 2014
<b>Pièce R-47</b>	Rio Tinto plc v. Vale, Benjamin Steinmetz, BSG Resources Limites, BSG Resources (Guinea) Ltd. aka BSG Resources Guinée Ltd., BSGR Guinea Ltd. BVI, BSG Resources Guinée SARL, aka BSG Resources (Guinea) SARL aka VBG-Vale BSGR Guinea, Frederic Cilins, Michael Noy, Avraham Lev Ran, Mamadie Touré, and Mahmoud Thiam, Tribunal fédéral du Southern District de New York, Civil action 14 CV 3042, Complaint	30 avril 2014
<b>Pièce R-48</b>	The New Yorker, <i>Buried Secrets : How an Israeli billionaire wrested control of one of Africa's biggest prizes</i>	8 et 15 juillet 2013
<b>Pièce R-49</b>	Déclaration de Berne, BSG Corporate Structure 2013	22 octobre 2013
<b>Pièce R-50</b>	Le Temps, <i>Enquête sur l'empire Steinmetz au cœur de féroces enjeux miniers</i>	5 mai 2014

<b>Pièce</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date</b>
<b>Pièce R-51</b>	Le Temps, <i>Le milliardaire Beny Steinmetz renonce à ses activités dans le commerce de diamants</i>	29 mars 2014

Affaire ARB/14/22

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited**

Demanderesse à l'arbitrage

**c.**

**La République de Guinée**

Défenderesse à l'arbitrage

---

**LISTE DES SOURCES JURIDIQUES ANNEXÉES À LA REQUÊTE DE LA  
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

---

<b>Pièce</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date</b>
<b>Pièce RL-1</b>	<i>Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. la République du Chili</i> , Aff. CIRDI n° ARB/98/2, Décision sur les mesures conservatoires sollicitées par les Parties	25 septembre 2001
<b>Pièce RL-2</b>	<i>Tokios Tokelés v. Ukraine</i> , Aff. CIRDI n° ARB/02/18, Order No. 1, Claimant's Request for Provisional Measures	1 <sup>er</sup> juillet 2003
<b>Pièce RL-3</b>	<i>Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/05, Decision on provisional measures	6 avril 2007
<b>Pièce RL-4</b>	<i>RSM Production Corporation v. Saint Lucia</i> , Aff. CIRDI n° ARB/12/10, Decision on Saint Lucia's Request for Security for Costs	13 août 2014
<b>Pièce RL-5</b>	<i>Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic</i> , Aff. CIRDI n° ARB/06/5, Award	15 avril 2009
<b>Pièce RL-6</b>	G. Petrochilos, S. Noury, <i>et. al.</i> , <i>ICSID Arbitration Rules</i> ,	2010

Pièce	Intitulé	Date
	<i>Chapter III, Arbitration Rule 28 [Cost of proceeding], in L. A. Mistelis (ed.), CONCISE INTERNATIONAL ARBITRATION (Kluwer 2010), pp. 261-262</i>	
<b>Pièce RL-7</b>	<i>RSM Production Corporation et al v. Grenada [II], Aff. CIRDI n° ARB/10/6, Tribunal's decision on Respondent's application for security for costs</i>	14 octobre 2010
<b>Pièce RL-8</b>	<i>Quiborax S.A., Non Metallic Minerals S.A. et Allan Fosk Kaplun v. Plurinational State of Bolivia, Aff. CIRDI n° ARB/06/2, Decision on provisional measures</i>	1 <sup>er</sup> février 2010
<b>Pièce RL-9</b>	<i>Churchill Mining PLC and Planet Mining Pty Ltd v. Republic of Indonesia, Aff. CIRDI n° ARB/12/14 et 12/40, Procedural Order No. 9, Provisional Measures</i>	8 juillet 2014
<b>Pièce RL-10</b>	<i>Commerce Group Corp. &amp; San Sebastian Gold Mines, Inc. v. Republic of El Salvador, Aff. CIRDI n° ARB/09/17, Decision on El Salvador's application for security for costs</i>	20 septembre 2012
<b>Pièce RL-11</b>	<i>Biwater Gauff (Tanzania) Ltd. v. United Republic of Tanzania, Aff. CIRDI n° ARB/05/22, Procedural Order n° 1</i>	31 mars 2006